



Arrêt

n° 202 027 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2017, par Mme X qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant non fondée sa demande 9^{ter}, prise à son égard le 27/02/2017, et qui lui a été notifiée le 09/03/2017, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 20 novembre 2005 sous le couvert d'un visa valable durant 60 jours.

1.2. Par un courrier daté du 30 mai 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 2 août 2016 avant d'être déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 27 février 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

Motif :

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 23.02.2016, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

[...]».

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable [...].».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, *subdivisé en trois points*, de « la violation de l'article 9ter de [la loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la CEDH ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la requérante argue ce qui suit : « Attendu que la partie adverse ne précise pas en quoi [sa] maladie ne répond pas à une maladie visée l'article 9 ter §1er alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'elle se borne à préciser que c'est une maladie qui ne représente pas une menace pour sa vie ou pour son intégrité physique;

Qu'or, on connaît l'impact de la maladie d'Alzheimer (*sic*) sur la vie courante et on connaît une évolution de cette maladie ;

Que l'arrêt ou même l'interruption du traitement ou le renvoi dans son pays d'origine, aggraverait son état ;

Attendu que son état est très fragile et elle n'a actuellement aucune autonomie, ce qui ne lui permet pas d'envisager de suivre correctement un traitement dans son pays d'origine, même si un tel traitement existerait (*sic*) ;

Qu'en effet, elle est totalement désorientée et dépendante de ses proches qui, eux, habitent en Belgique;

Que si la partie adverse considère [qu'elle] ne souffre pas d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie, elle doit motiver cette position autrement que par des considérations du genre "copier-coller";

Qu'en l'espèce, elle ne le fait pas ;

Que par conséquent, elle manque à son obligation de motivation ».

3. Discussion

3.1. Sur moyen unique, *pris en sa deuxième branche*, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 23 février 2017 par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, rapport qui décrit les pathologies dont cette dernière est atteinte, liste les traitements actifs actuels nécessités par son état de santé et examine la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi dans son pays d'origine.

Le Conseil relève toutefois que dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 30 mai 2016 et adressé à la partie défenderesse, la requérante a notamment indiqué ce qui suit : « *Qu'un certificat médical circonstancié a été annexé à cette demande et fait état du diagnostic suivant : Maladie d'Alzheimer.*

Que cet état ressort également du document émanant de l'établissement public subsidiaire dénommé hôpital républicain de vétérans des guerres.

Qu'actuellement son état de santé nécessite un suivi médical ainsi qu'un accompagnement quotidien. Or, ceci ne lui est pas accessible dans de bonnes conditions en Russie. [...] Compte tenu de l'absence d'accès aux soins et d'autonomie de la partie requérante, celle-ci dépose un engagement de pris (sic) en charge par sa fille laquelle s'engage à prendre en charge tous les frais médicaux de la partie requérante. Il y a lieu en effet de prendre en considération que la partie requérante souffrante (sic) de la maladie d'Alzheimer ne peut plus vivre seule. Ceci ressort d'ailleurs du certificat médical circonstancié.

Il serait donc impossible pour la partie requérante de retourner en Russie seule. Elle ne pourrait d'ailleurs compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour.

La partie requérante se retrouverait par conséquent sans repère en raison des conséquences de sa maladie.

Il y a donc un risque pour son intégrité physique voire pour sa vie, et un risque d'être confrontée à un traitement inhumain et dégradant ». Le Conseil constate encore que dans le certificat médical type daté du 3 février 2016, joint à ladite demande, le Dr [D.M.] mentionnait dans le point B consacré au diagnostic : « *Maladie d'Alzheimer évoluée. Apraxie pour l'habillage, la toilette, l'alimentation, anosognosie, rendant la patiente totalement dépendante d'une tierce personne, HTA* » et dans le point C « *Traitement actuel...* » : « *traitement médicamenteux/ matériel médical* » : [...] *Accompagnement quotidien nécessaire* ». En outre, dans le point D relatif aux conséquences et complications éventuelles d'un arrêt de traitement, le Dr [D.M.] soulignait ce qui suit : « *patiente totalement dépendante-incapable de subvenir seule à son hygiène et à son alimentation* ». Ensuite, après avoir pronostiqué une « *évolution vers une dépendance accrue* », le Dr [D.M.] insiste dans le point F consacré aux besoins spécifiques en matière de suivi médical, sur la nécessité d' « *une prise en charge quotidienne absolument indispensable* ».

Or, comme le relève la requérante en termes de requête, le Conseil constate que les arguments spécifiques à sa situation personnelle tels que la nécessité d'un accompagnement quotidien, le fait qu'elle ne peut plus vivre seule et le fait qu'elle n'a « *actuellement aucune autonomie, ce qui ne lui permet pas d'envisager de suivre correctement un traitement dans son pays d'origine [...]* » ne sont pas rencontrés de manière suffisante par la partie défenderesse, laquelle se limite tout au plus à mentionner que « *[...] si nécessaire des services de Gériatrie et/ou de Neurologie, et des logements protégés pour personnes âgées sont disponibles en Russie* », argumentation qui n'apparaît nullement pertinente ni suffisante eu égard aux circonstances qui ont été exposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et dans le certificat médical type, lesquelles sont partiellement rappelées *supra*.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation est invoquée par la requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Si ladite obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans rencontrer les arguments précités, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a failli à son obligation de motivation formelle.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver cette conclusion, la partie défenderesse estimant à tort qu'elle a « [...], comme cela ressort de la décision attaquée et du rapport médical de son médecin-conseil, tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de séjour ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT